



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8178

Projet de loi relative au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2023

Date de dépôt : 17-03-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 31-03-2023

Auteur(s) : Monsieur Claude Turmes, Ministre de l'Energie

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
17-03-2023	Déposé	8178/00	<u>5</u>
31-03-2023	Avis du Conseil d'État (31.3.2023)	8178/01	<u>14</u>
21-04-2023	Rapport de commission(s) : Commission spéciale "Tripartite" Rapporteur(s) : Madame Josée Lorsché	8178/02	<u>17</u>
27-04-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°46 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8178	<u>22</u>
27-04-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°46 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8178	<u>25</u>
16-05-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-05-2023) Evacué par dispense du second vote (16-05-2023)	8178/03	<u>27</u>
21-04-2023	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal (02) de la reunion du 21 avril 2023	02	<u>30</u>
24-03-2023	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal (01) de la reunion du 24 mars 2023	01	<u>35</u>
30-05-2023	Publié au Mémorial A n°259 en page 1	8178	<u>40</u>

Résumé

N° 8178

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2023

Résumé

Le projet de loi vise le financement de la contribution négative du mécanisme de compensation pour l'année 2023, introduit par la loi du 23 décembre 2022 modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Le présent projet de loi fait partie du paquet de mesures de l'accord tripartite (« Solidaritétspak 2.0 ») conclu entre le Gouvernement, l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP le 28 septembre 2022, qui consiste en une stabilisation des prix de l'électricité à leur niveau de 2022 pour tous les clients résidentiels ayant une consommation annuelle inférieure à 25 mégawattheures.

Sur base du cadre légal créé en décembre par la modification de la loi modifiée du 23 décembre 2022 relative à l'organisation du marché de l'électricité ainsi que par le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité, l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR), en concertation avec le ministère de l'Énergie, a fait une estimation concernant le montant de la contribution au mécanisme de compensation de la catégorie A pour l'année 2023 dans son règlement ILR/E22/58 du 28 décembre 2022. Après fixation des tarifs du réseau et sur base des données de la consommation et de production d'électricité renouvelable de l'année en cours, ainsi que des prévisions pour l'année à venir, le montant estimé de la contribution étatique pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 s'élève à 108 500 000 euros.

Considérant que le montant calculé dépasse le seuil de 40 000 000 euros toutes taxes comprises prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, une loi de financement spéciale doit être adoptée. Concernant l'impact financier, les dépenses nécessaires pour stabiliser les prix de l'électricité pour l'année 2023 sont imputées sur le Fonds climat et énergie et sont fixées à 110 000 000 euros.

8178/00

N° 8178

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**relatif au financement de la contribution négative
dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2023**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 17.3.2023

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Énergie et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de l'Énergie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2023.

Château de Berg, le 10 mars 2023

Le Ministre de l'Énergie,
Claude TURMES

HENRI

*

I. Exposé des motifs	2
II. Texte du projet de loi	2
III. Commentaire des articles	2
IV. Fiche financière	3
V. Fiche d'évaluation d'impact	3

*

EXPOSE DES MOTIFS

Au vu des crises sur les marchés de l'énergie dues aux circonstances géopolitiques liées à l'invasion de l'Ukraine, un accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP à l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite des 18, 19 et 20 septembre 2022 (ci-après « Accord Tripartite ») visant le renforcement du pouvoir d'achat et la limitation des effets néfastes de l'inflation a été trouvé. Cet Accord Tripartite prévoit l'introduction d'une contribution négative via le taux A pour les clients de cette catégorie, c'est-à-dire les clients finals dont la consommation annuelle d'énergie électrique est inférieure ou égale à 25 MWh par an, afin de garantir des prix d'électricité stables par rapport à l'année 2022 pour ces clients.

Cette mesure a été introduite par la loi du 23 décembre 2022 modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue de l'introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation et les modalités ont été fixées par le règlement grand-ducal du 23 décembre 2022 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation.

C'est sur ces bases législative et réglementaire que l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) a pris le règlement ILR/E22/58 du 28 décembre 2022 fixant la contribution au mécanisme de compensation de la catégorie A pour l'année 2023. La contribution étatique calculée à cet effet a été évaluée à 108.500.000 euros. Ce calcul a été effectué en décembre 2022 par l'ILR en concertation avec le Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire suite à la fixation des tarifs du réseau et sur base des données de la consommation et de production d'électricité renouvelable de l'année en cours et des prévisions pour l'année à venir.

Etant donné que le montant à dépenser dépasse le seuil des 40.000.000 euros TTC (TVA incluse), ladite contribution doit être prévue par une loi de financement spéciale telle qu'exigé par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à contribuer, dans la période du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, à un montant total ne pouvant dépasser 108.500.000 euros au mécanisme de compensation visé par l'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le Fonds climat et énergie, tel que prévu à l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 11^o, de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}.

L'article 1^{er} autorise l'apport d'une contribution étatique au mécanisme de compensation permettant de générer, conformément à l'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, une contribution négative pour les clients finals de la catégorie A. Cette contribution de l'État nécessite une loi spéciale de financement telle que prévue par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État en raison du dépassement du seuil prévu par cette dernière qui est de 40.000.000 euros TTC (TVA incluse).

Le montant prévu par l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) via le règlement ILR/E22/58 du 28 décembre 2022 fixant la contribution au mécanisme de compensation de la catégorie A pour l'année 2023 est de 108.500.000 millions euros.

Le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité prévoit dans son article 7 que, dans le cas d'une évolution substantielle du prix du marché de gros de l'électricité, les contributions au mécanisme de compensation peuvent être adaptées au cours d'un exercice les 1^{er} mai et septembre. Suivant les informations actuellement disponibles, la contribution étatique de 108.500.000 euros devrait en principe être suffisante pour stabiliser le prix de l'électricité pour l'année 2023.

Ad Article 2.

Sans commentaire.

Ad Article 3.

Sans commentaire.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le règlement ILR/E22/58 du 28 décembre 2022 fixant la contribution au mécanisme de compensation de la catégorie A pour l'année 2023 prévoit un montant de 108.500.000 euros TTC (TVA incluse). Le besoin en financement est établi annuellement sur base d'un scénario établi en concertation entre l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) et le Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire. En principe la contribution étatique de 108.500.000 euros est suffisante pour stabiliser le prix de l'électricité pour l'année 2023.

Le financement est assuré par le biais du Fonds climat et énergie qui prévoit pour l'année 2023 un montant de 110.000.000 euros. En fonction de la durée de la procédure législative de la présente loi et de la date de sa mise en vigueur, il pourrait être envisagé de payer une première tranche du montant de 108.500.000 euros au cours de l'année 2023, et ceci encore sur le budget de 2022 du Fonds climat et énergie afin de mieux étaler dans le temps les dépenses dudit fonds.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet:	Projet de loi relatif au financement de la contribution négative de l'État au mécanisme de compensation pour l'année 2023
Ministère initiateur:	Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire
Auteur:	Georges Reding
Tél.:	247-84115
Courriel:	georges.reding@energie.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Création d'une base légale pour financer via une contribution de l'État une partie des coûts engendrés par le mécanisme de compensation
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s):	Ministère des Finances, Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, l'Institut Luxembourgeois de Régulation
Date:	3 février 2023

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non ¹
 Si oui, laquelle/lesquelles: Ministère des Finances, Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, l'Institut Luxembourgeois de Régulation
 Remarques/Observations: ...
2. Destinataires du projet:
- Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui Non N.a.²
 (c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations: ...
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations: ...
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations: pas de régimes d'autorisation et de déclaration visés.
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire) ...
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? ...
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui Non N.a.

1 Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

2 N.a.: non applicable.

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

...

8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle: ...
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi? ...
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations: ...
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système? ...
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel? ...
Remarques/Observations: ...

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière: ...
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi: Le projet de règlement grand-ducal vise les rémunérations à accorder à des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables sans considération quant à l'identité des exploitants de ces installations.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière: ...
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière: ...

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8178/01

N° 8178¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**relatif au financement de la contribution négative
dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2023**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(31.3.2023)

Par dépêche du 13 mars 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Énergie.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objet d'autoriser la participation de l'État dans le mécanisme de participation négative, introduit par la loi du 23 décembre 2022 modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue de l'introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation, et dont les modalités ont été déterminées par le règlement grand-ducal du 23 décembre 2022 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité.

Le règlement ILR/E22/58 du 28 décembre 2022 fixant la contribution au mécanisme de compensation de la catégorie A pour l'année 2023 – Secteur Électricité, pris en exécution des nouvelles dispositions légales et réglementaires, a estimé le montant de la contribution étatique pour l'année 2023 à 108 500 000 euros. Selon l'exposé des motifs, cette estimation de l'Institut luxembourgeois de régulation a été faite en concertation avec le ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire à la suite de la fixation des tarifs du réseau et sur la base des données de la consommation et de production d'électricité renouvelable de l'année en cours et des prévisions pour l'année à venir.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

Il faut remplacer le terme « relatif » par celui de « relative ».

Article 1^{er}

Il convient d'écrire « pour un montant total ».

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire « 108 500 000 euros ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 15 votants, le 31 mars 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

8178/02

N° 8178²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**relative au financement de la contribution négative
dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2023**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION SPECIALE « TRIPARTITE »

(21.4.2023)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président ; Mme Josée LORSCHÉ, Rapportrice ; M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. François BENOY, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, M. Dan KERSCH, M. Laurent MOSAR, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 17 mars 2023 par Monsieur le Ministre de l'Énergie.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été présenté à la Commission spéciale « Tripartite » en date du 24 mars 2023. Le même jour, Madame Josée Lorsché a été désignée comme rapportrice du projet de loi.

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 31 mars 2023.

La Commission spéciale « Tripartite » a examiné l'avis du Conseil d'État le 21 avril 2023. Le même jour, elle a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi vise le financement de la contribution négative du mécanisme de compensation pour l'année 2023, introduit par la loi du 23 décembre 2022 modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Le présent projet de loi fait partie du paquet de mesures de l'accord tripartite (« Solidaritétpak 2.0 ») conclu entre le Gouvernement, l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP le 28 septembre 2022, qui consiste en une stabilisation des prix de l'électricité à leur niveau de 2022 pour tous les clients résidentiels ayant une consommation annuelle inférieure à 25 mégawattheures.

Sur base du cadre légal créé en décembre par la modification de la loi modifiée du 23 décembre 2022 relative à l'organisation du marché de l'électricité ainsi que par le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité, l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR), en concertation avec le ministère de l'Énergie, a fait une estimation concernant le montant de la contribution au mécanisme de compensation de la catégorie A pour l'année 2023 dans son règlement ILR/E22/58 du 28 décembre 2022. Après

fixation des tarifs du réseau et sur base des données de la consommation et de production d'électricité renouvelable de l'année en cours, ainsi que des prévisions pour l'année à venir, le montant estimé de la contribution étatique pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 s'élève à 108 500 000 euros.

Considérant que le montant calculé dépasse le seuil de 40 000 000 euros toutes taxes comprises prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, une loi de financement spéciale doit être adoptée. Concernant l'impact financier, les dépenses nécessaires pour stabiliser les prix de l'électricité pour l'année 2023 sont imputées sur le Fonds climat et énergie et sont fixées à 110 000 000 euros.

*

III. AVIS

Avis du Conseil d'Etat (31.3.2023)

Dans son avis datant du 31 mars 2023, le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière à formuler.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

À l'endroit des observations d'ordre légistique, le Conseil d'État demande de remplacer le terme « relatif » par celui de « relative ».

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} autorise le Gouvernement à contribuer financièrement au mécanisme de compensation afin d'assurer le financement de la contribution négative pour les clients finals d'électricité de la catégorie A. Il y a lieu de rappeler que la loi du 23 décembre 2022 modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue de l'introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation a introduit la possibilité d'une telle contribution négative.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi précitée du 23 décembre 2022, l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) a fixé le montant de cette contribution négative *via* le règlement ILR/E22/58 du 28 décembre 2022 fixant la contribution au mécanisme de compensation de la catégorie A pour l'année 2023. Au vu de ce montant, le coût maximal de cette mesure est évalué à un montant de 108 500 000 euros.

L'article 1^{er} ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État quant au fond. La Haute Corporation formule deux observations d'ordre légistique, dont la Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte.

Article 2

L'article 2 prévoit que la contribution étatique précitée est imputée sur le Fonds climat et énergie.

L'article 2 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission spéciale « Tripartite » décide dès lors de maintenir cet article en sa teneur initiale.

Article 3

L'article 3 prévoit l'entrée en vigueur de la loi le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

L'article 3 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission spéciale « Tripartite » décide dès lors de maintenir cet article en sa teneur initiale.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission spéciale « Tripartite » recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8178 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

relative au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2023

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à contribuer, dans la période du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, pour un montant total ne pouvant dépasser 108 500 000 euros au mécanisme de compensation visé par l'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le Fonds climat et énergie, tel que prévu à l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 11^o, de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 21 avril 2023

La Rapportrice,
Josée LORSCHÉ

Le Président,
Gilles BAUM

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8178

Date: 27/04/2023 16:17:52

Président: M. Etgen Fernand

Scrutin: 4

Secrétaire Générale Adjointe: Mme Barra Isabelle

Vote: PL 8178 - Mécanisme de compensation

Description: Projet de loi N°8178

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	1	0	49
Procurations:	10	1	0	11
Total:	58	2	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Arendt Guy	Oui	Bauler André	Oui
Baum Gilles	Oui	Beissel Simone	Oui
Colabianchi Frank	Oui	Etgen Fernand	Oui
Graas Gusty	Oui	Hahn Max	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui (Bauler André)
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Hahn Max)

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui (Hemmen Cécile)	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui (Arendt épouse Kemp Nancy)	Gloden Léon	Oui (Mosar Laurent)
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui (Schaaf Jean-Paul)	Kaes Aly	Oui (Eischen Félix)
Lies Marc	Oui (Modert Octavie)	Margue Elisabeth	Oui
Mischo Georges	Oui (Wilmes Serge)	Modert Octavie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui	Wiseler Claude	Oui
Wolter Michel	Oui		

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui	Reding Roy	Oui (Kartheiser Fernand)

Date: 27/04/2023 16:17:52

Président: M. Etgen Fernand

Scrutin: 4

Secrétaire Générale Adjointe: Mme Barra Isabelle

Vote: PL 8178 - Mécanisme de compensation

Description: Projet de loi N°8178

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	1	0	49
Procurations:	10	1	0	11
Total:	58	2	0	60

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam

Oui

Oberweis Nathalie

Oui

Piraten

Clement Sven

Abst (Goergen Marc)

Goergen Marc

Abst

Le Président:

Le Secrétaire Général:

8178



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 8178

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2023

*

Art. 1^{er}.

Le Gouvernement est autorisé à contribuer, dans la période du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, pour un montant total ne pouvant dépasser 108 500 000 euros au mécanisme de compensation visé par l'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Art. 2.

Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le Fonds climat et énergie, tel que prévu à l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 11°, de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

Art. 3.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 27 avril 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8178/03

N° 8178³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**relative au financement de la contribution négative
dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2023**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(16.5.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 27 avril 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**relative au financement de la contribution négative
dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2023**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 27 avril 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 31 mars 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 16 mai 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

02



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 21 avril 2023

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 mars 2023
2. 8178 Projet de loi relatif au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2023
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché

- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8176 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation
- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 8195 Projet de loi portant modification de
- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
5. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Carlo Fassbinder, directeur de la Fiscalité, M. Pierre Frisch, du Ministère des Finances

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, Mme Martine Hansen, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 mars 2023

L'approbation du projet de procès-verbal sous rubrique est reportée à une date ultérieure.

2. 8178 Projet de loi relatif au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2023

❖ **Examen de l'avis du Conseil d'État**

La Commission observe que le Conseil d'État n'a formulé aucune observation relative au fond du projet de loi et qu'il se limite à formuler des observations d'ordre légistique.

➤ *La Commission décide de tenir compte de ces observations d'ordre légistique.*

❖ **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

La rapportrice du projet de loi sous rubrique, Mme Josée Lorsché (déi gréng), présente son projet de rapport.

Le projet de rapport ne suscitant aucune observation de la part des membres de la Commission spéciale, il est ensuite passé au vote du projet de rapport.

➤ *Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.*

La Commission propose le modèle de base pour le débat en séance plénière.

3. 8176 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation

❖ **Examen de l'avis du Conseil d'État**

La Commission observe que le Conseil d'État n'a formulé aucune observation relative au fond du projet de loi et qu'il se limite à formuler des observations d'ordre légistique.

➤ *La Commission décide de tenir compte de ces observations d'ordre légistique.*

❖ **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Le rapporteur du projet de loi sous rubrique, M. André Bauler (DP), rappelle les principales dispositions dudit projet et présente son rapport.

À une question afférente de M. Yves Cruchten (LSAP), M. le directeur de la Fiscalité confirme qu'un système de remboursement a été mis en place pour les actes notariés passés entre le 7 mars 2023 et l'entrée en vigueur de la future loi.

Il est ensuite passé au vote du projet de rapport.

➤ *Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.*

La Commission propose le modèle de base pour le débat en séance plénière.

4. 8195 Projet de loi portant modification de
- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière
permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits
pétroliers

❖ **Désignation d'un rapporteur**

Le président de la Commission spéciale, M. Gilles Baum (DP), est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi**

M. Gilles Baum (DP) invite M. le directeur de la Fiscalité à présenter le projet de loi sous rubrique.

M. le directeur de la Fiscalité présente les différentes dispositions du projet de loi qui mettent en œuvre les mesures fiscales retenues par le Comité de coordination tripartite. À ce titre, il y a lieu de relever que deux mesures fiscales ne nécessitent pas de faire l'objet d'une loi, à savoir l'augmentation des plafonds des intérêts débiteurs sur un prêt immobilier qui fera l'objet d'un règlement grand-ducal et l'augmentation du seuil à partir duquel les revenus provenant de l'exploitation d'une installation photovoltaïque sont imposés qui est effectuée par la biais d'une circulaire du directeur des contributions directes.

En ce qui concerne le projet de loi, ce dernier est divisé en trois articles qui modifient deux lois distinctes.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie plusieurs dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Premièrement, l'article 115, numéro 22a, est modifié afin d'augmenter le taux d'exemption des revenus provenant de la location d'un bien immobilier en gestion locative sociale de cinquante à soixante-quinze pour cent à partir de l'année fiscale 2023. Cette mesure est projetée engendrer une diminution des recettes de 5 millions d'euros.

Deuxièmement, les barèmes de l'impôt pour les personnes physiques sont adaptés de manière linéaire à hauteur de 6,3 pour cent, correspondant à l'équivalent de 2,5 tranches indiciaires à partir de l'année 2024. Cette mesure est projetée diminuer les recettes de l'État de 300 millions d'euros par an.

Troisièmement, un crédit d'impôt conjoncture est introduit pour les salariés, indépendants et pensionnés. Le crédit d'impôt réduit la charge fiscale de l'équivalent de deux tranches indiciaires pour l'année 2023 et engendre une diminution des recettes de 260 millions d'euros pour cette année. Le crédit d'impôt sera abrogé à partir de l'année 2024 lorsque les barèmes seront adaptés. Au vu de l'application rétroactive de la mesure, il a été jugé préférable de faire

recours à un crédit d'impôt pour l'année 2023 avant de passer à ladite adaptation pour l'année 2024. L'impact sur les recettes de l'État est estimé à 260 millions d'euros.

Quatrièmement, le crédit d'impôt visant à compenser la taxe sur le dioxyde de carbone est séparé du crédit d'impôt pour salariés, indépendants et pensionnés pour des raisons de visibilité et le montant est augmenté de 96 euros à 144 euros. L'impact budgétaire de cette mesure est évalué à 20 millions d'euros par an.

Article 2

L'article 2 modifie la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers afin de prolonger la réduction de prix y prévue jusqu'au 31 décembre 2024. En outre, le volume de référence ne sera plus calculé sur les prix de l'année 2021, mais sur l'année qui précède l'année d'application de la mesure. Cette prolongation engendre une diminution des recettes à hauteur de 35 millions d'euros.

Article 3

L'article 3 concerne l'entrée en vigueur des différentes mesures.

La présentation du projet de loi ne suscite aucun commentaire ni aucune question de la part des membres de la Commission spéciale.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

01



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 24 mars 2023

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Désignation d'un président et de deux vice-présidents
2. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 3 et 6 mars 2023 (ancienne Commission spéciale « Tripartite »)
3. 8176 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
4. 8178 Projet de loi relatif au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2023
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
5. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Cécile Hemmen remplaçant M. Yves Cruchten

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la « Fiscalité », du Ministère des Finances
M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

M. Georges Reding, du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission spéciale « Tripartite »

*

1. Désignation d'un président et de deux vice-présidents

M. Gilles Baum (DP) est désigné comme président de la Commission spéciale. Mme Josée Lorsché (déi gréng) et M. Gilles Roth (CSV) sont désignés comme vice-présidents.

2. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 3 et 6 mars 2023 (ancienne Commission spéciale « Tripartite »)

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés à l'unanimité.

3. 8176 **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation**

❖ Désignation d'un rapporteur

M. André Bauler (DP) est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ Présentation du projet de loi

Le président de la Commission spéciale, M. Gilles Baum (DP), invite M. le Directeur de la « Fiscalité » et M. le Directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à présenter le projet de loi.

M. le Directeur de la « Fiscalité », rappelle tout d'abord que le crédit d'impôt en matière de droits d'enregistrement, communément appelé « Bëllegen Akt », existe depuis 2002. Ce crédit d'impôt est accordé pour l'acquisition de biens immobiliers destinés à des fins d'habitation personnelle des acquéreurs qui doivent y être domiciliés dans les deux ans qui suivent l'acquisition et y résider pour une durée minimale de deux ans.

Le projet de loi sous rubrique prévoit d'augmenter le montant dudit crédit d'impôt de 20 000 à 30 000 euros par personne. Les personnes ayant épuisé le maximum actuel de 20 000 euros, pourront bénéficier de 10 000 euros lors d'une future acquisition d'un bien immobilier.

Enfin, l'orateur indique que cette mesure constitue une mesure viable pour soutenir l'acquisition de biens immobiliers, contrairement aux modifications de la taxe sur la valeur ajoutée qui seraient incompatibles avec le droit européen.

M. le Directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA indique que l'augmentation du crédit d'impôt précité a comme conséquence que les droits d'enregistrement et de transcription pour le montant de 428 500 euros d'un bien immobilier par personne sont couverts.

En outre, il y a lieu de relever que l'augmentation du montant du crédit d'impôt est applicable aux actes passés devant un notaire à partir du 7 mars 2023, cette date correspondant à la

date de signature de l'accord trouvé à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite de mars 2023. Les notaires ont été informés au sujet de cette date d'application.

L'orateur revient également sur la question de savoir pour quelle raison une telle augmentation du montant du crédit d'impôt n'a pas été envisagée précédemment. À ce titre, il convient de noter qu'au niveau politique, une telle mesure n'a jamais été envisagée afin de ne pas déstabiliser l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché immobilier. Ceci n'aurait pas été dans l'intérêt des acquéreurs. Ces considérations ont changé face à un fort recul de la demande sur le marché immobilier et la réforme prévue de l'impôt foncier.

Enfin, l'orateur note que le montant de 90 000 000 euros repris dans la fiche financière jointe au projet de loi correspond à la diminution des recettes des droits d'enregistrement et de transcription dans le cas d'un nombre d'actes en période normale. Au vu du nombre d'actes moins important, la mesure visée par le projet de loi aura un impact financier moins important.

❖ Échange de vues

M. Gilles Roth (CSV) aborde le sujet des ventes en état futur d'achèvement et aimerait obtenir la confirmation que le notaire acte l'état existant par rapport auquel des droits d'enregistrement sont dus et que la taxe sur la valeur ajoutée est appliquée sur toute construction postérieure.

M. le Directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA confirme que les droits d'enregistrement sont dus sur l'état du bien immobilier au moment de l'acte notarié. Habituellement, seul le terrain est visé alors que les travaux de construction sont souvent postérieurs à l'acte notarié. Cependant, il devient plus fréquent que des biens sont seulement vendus en cours de construction, créant une nouvelle situation.

4. 8178 **Projet de loi relatif au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2023**

❖ Désignation d'un rapporteur

Mme Josée Lorsché (déi gréng) est désignée comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

❖ Présentation du projet de loi

M. Gilles Baum (DP) invite le représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire à présenter le projet de loi.

Le représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire explique que ce projet de loi vise le financement pour l'année 2023 de la contribution négative du fonds de compensation instaurée par la loi du 23 décembre 2022 modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue de l'introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation.

Suite à la publication de ladite loi, l'Institut Luxembourgeois de Régulation a fixé le montant de cette contribution négative. Ainsi, il a été déterminé qu'une enveloppe globale de 108 500 000 euros serait nécessaire, de sorte qu'une loi autorisant ce financement devient obligatoire.

Le projet de loi précise encore que les dépenses sont imputées au Fonds climat et énergie et que la future loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

❖ Échange de vues

M. Sven Clement (Piraten) aimerait obtenir la confirmation que le Fonds climat et énergie ne sera pas épuisé en conséquence du financement de la contribution négative.

Le représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire confirme que ledit fonds dispose de suffisamment de moyens et rappelle que ce fonds finance également d'autres mesures favorisant une transition écologique.

5. Divers

Le représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire informe les membres de la Commission spéciale que l'extension au-delà du 31 décembre 2023 des mesures mises en place par les différentes lois relevant de la compétence du ministre de l'Énergie et votées dans le cadre du « Solidaritétspak 2.0 », fera l'objet d'un seul projet de loi qui devrait être adopté prochainement par le Conseil de Gouvernement.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8178



Loi du 25 mai 2023 relative au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2023.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 avril 2023 et celle du Conseil d'État du 16 mai 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Le Gouvernement est autorisé à contribuer, dans la période du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, pour un montant total ne pouvant dépasser 108 500 000 euros au mécanisme de compensation visé par l'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Art. 2.

Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le Fonds climat et énergie, tel que prévu à l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 11^o, de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

Art. 3.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Énergie,
Claude Turmes

Palais de Luxembourg, le 25 mai 2023.
Henri

Doc. parl. 8178 ; sess. ord. 2022-2023.

